



Mairie de La Regrippière

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-1 et L.3334-2 du
code la santé publique

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-1 et L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.33335-1 et L.3335-4 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande de Madame Anaïs MACÉ, en date du 16 mai 2025, pour l'ouverture d'un débit de boissons dans la cour de l'école Sacré Coeur située rue du Vignoble 44330 La Regrippière, le 28 juin 2025 de 14h à 20h pour l'organisation de la fête de l'école par l'OGEC.

ARRETE

Article 1 – Madame Anaïs MACÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 28 juin 2025 de 14h à 20h à l'occasion de l'organisation de la fête de l'école.

Article 2 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Cette autorisation est limitée à cinq demandes par an.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de La Regrippière. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

Article 6 – Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA REGRIPIERE, le 16 mai 2025

Le Maire,
Pascal EVIN

